

FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi

Le titulaire doit tout au long de la certification :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2 ;
- mettre à jour son dossier de certification ;
- informer systématiquement CERTITA du changement d'une des caractéristiques du produit certifié.

Un suivi des produits certifiés est exercé par CERTITA dès l'accord du droit d'usage de la marque NF. Ce suivi comprend des audits et des essais sur les produits.

Il comporte également la surveillance de l'utilisation de la marque et du logo sur les produits et tout support de communication.

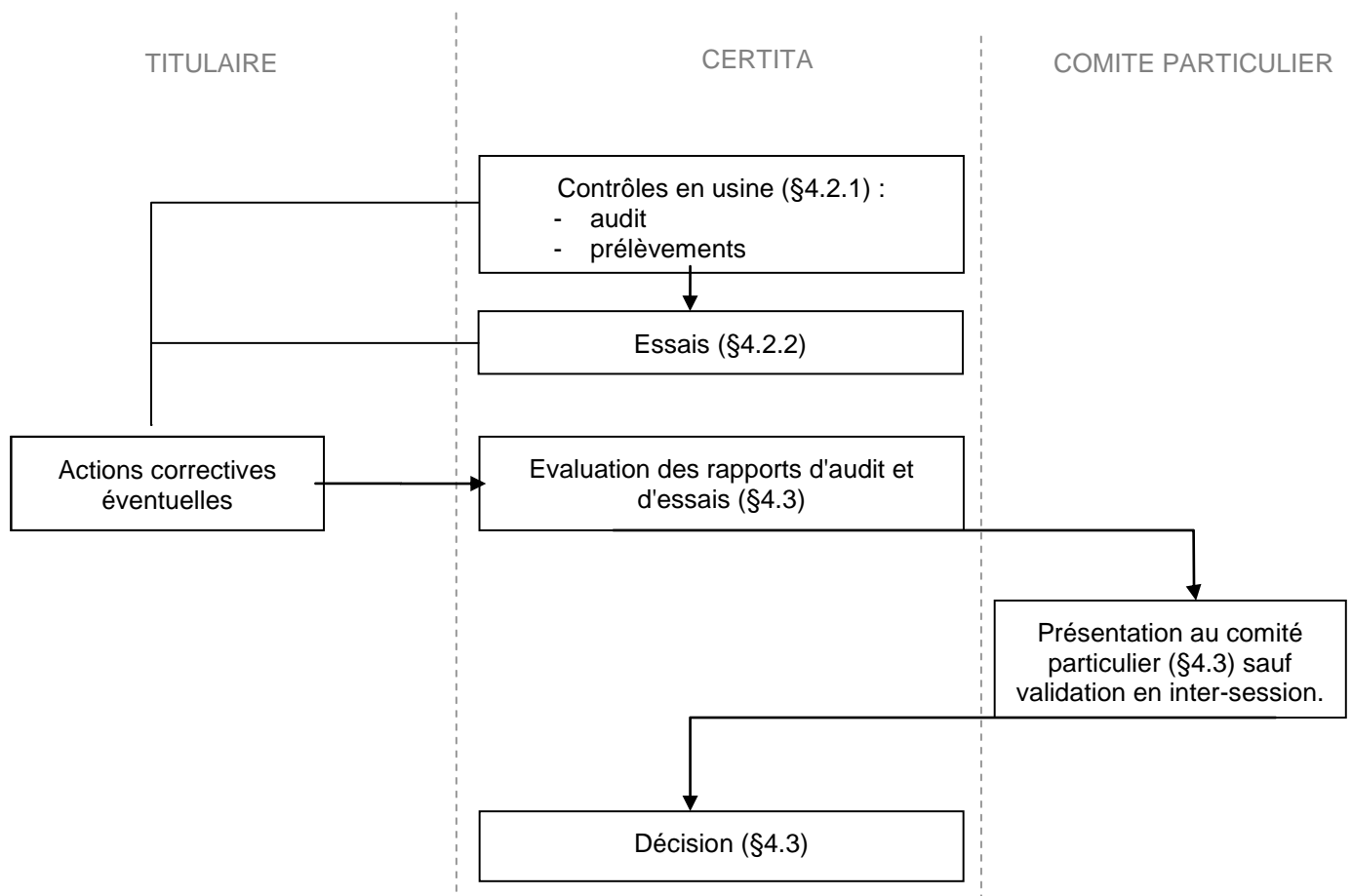
La marque NF est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique et des caractéristiques techniques. En conséquence, toute modification aux conditions d'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit à CERTITA par le titulaire.

En outre, CERTITA se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit ou essai supplémentaire qu'il estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges dont ils auraient connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF.

Des contrôles dans le commerce peuvent être effectués.

En cas de litiges avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou des essais sur les lieux d'utilisation (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour y assister).

4.1 PROCESSUS



4.2 MODALITES DE CONTROLES DU SUIVI

Les modalités de suivi sont fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents. Il s'agit d'audits de l'unité de fabrication et d'essais sur les produits.

4.2.1 Les audits

4.2.1.1 Objet

La durée d'audit est au minimum **d'une journée** et sa fréquence est **annuelle**.

Cette visite réalisée par l'inspecteur/auditeur NF, a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en oeuvre par le demandeur dans le processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation audité, répondent aux exigences de la partie 2 la concernant des présentes règles de certification.

Dans le cas où l'entité sous-traite une partie de son activité, CERTITA se réserve le droit d'envoyer un inspecteur/auditeur NF pour effectuer une visite chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'inspecteur/auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Des échantillons peuvent être identifiés et/ou prélevés lors de la visite pour examens ou essais.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire. Ce rapport peut, suivant les cas, être adressé au titulaire avant ou après l'évaluation. Il peut être envoyé par l'auditeur, l'organisme d'inspection ou CERTITA.

4.2.1.2 Fréquence des visites d'audit

Surveillance normale des unités de production

La fréquence normale est **d'un audit par an pour chaque unité de fabrication.**

Surveillance renforcée

En cas de manquement à ces règles de certification, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. Celle-ci peut être modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du fabricant et des prélèvements pour essais.

4.2.1.3 Essais sur le produit certifié NF

Les essais sont réalisés conformément aux normes fixées dans la partie 2 § 2.2.

Le choix des produits à prélever est fait l'année N-1 par CERTITA.

Chaque année, 2 produits issus de gammes différentes sont prélevés pour test en laboratoire cité en § 5.3.

Un rapport d'essais est établi et adressé au titulaire. Ce rapport peut, suivant les cas, être adressé au titulaire avant ou après l'évaluation. Il peut être envoyé par les laboratoires ou CERTITA.

Pour les titulaires ayant un laboratoire autorisé (au sens des présentes règles), un des deux produits prélevés fera l'objet d'une inter-comparaison avec un laboratoire cité en § 5.3. L'autre produit sera testé dans son laboratoire autorisé. Ce dernier fait l'objet d'un rapport d'essai établi et adressé à CERTITA.

Une tolérance maximale égale à l'incertitude de mesure (voir 3.1.3.2.1) sur le COP mesuré et la puissance calorifique mesurée est admise par rapport à la valeur certifiée.

Une tolérance maximale de 2dB entre le niveau de puissance acoustique mesuré et le niveau de puissance acoustique certifié est admise.

Dans le cadre d'une gamme si les résultats d'essai du produit prélevé diffèrent des caractéristiques certifiées de ce produit aux tolérances définies près, alors toutes les valeurs des caractéristiques certifiées de la gamme doivent être re-cataloguées sur la base des résultats du rapport d'essai du produit testé.

4.3 EVALUATION ET DECISION

CERTITA évalue le(s) rapport(s) destiné(s) au titulaire selon les procédures en vigueur (transmission après évaluation ou remise du rapport sur place).

Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le titulaire doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

CERTITA analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire (audit complet ou partiel et/ou essais).

Consultation éventuelle du Comité particulier : En cas de besoin, CERTITA peut présenter, pour avis, au Comité Particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, CERTITA notifie l'une des décisions suivantes :

- Reconduction du droit d'usage de la marque NF
- Suspension du droit d'usage pour une durée déterminée avec demande d'actions correctives dans un délai donné ;

- Retrait du droit d'usage, sans préjudice des poursuites éventuelles conformément à l'article 15 des règles générales de la marque NF.

CERTITA adresse alors au titulaire un certificat NF et/ou le document notifiant la décision,

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 2.5 des présentes règles (référentiel) de certification.

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des Règles Générales de la marque NF.

4.4 DECLARATION DES MODIFICATIONS

Ce paragraphe précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Dans les cas non prévus précédemment, CERTITA détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le Président de CERTITA notifie la décision adéquate.

4.4.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à CERTITA toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications.

4.4.2 Modification concernant l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à CERTITA qui organisera un audit du nouveau site de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque le nouveau site est déjà connu de CERTITA.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

4.4.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit à CERTITA toute modification relative à son organisation qualité susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent Référentiel de certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité...).

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire.

CERTITA notifie alors une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fait l'objet d'un retrait.

4.4.4 Modification concernant le produit certifié NF

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans le Référentiel de certification susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences du présent Référentiel de certification doit faire l'objet d'une déclaration écrite à CERTITA.

CERTITA détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

4.4.5 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit à CERTITA en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifiée CERTITA.

Toute cessation temporaire de production d'une gamme de produits certifiés NF, jugée de durée excessive par CERTITA éventuellement après consultation du Comité particulier, peut motiver, après enquête, une mesure de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque pour ces produits.